



Demande d'offres à commandes (DOC) n° 283
Services de formation en comptabilité et services de conseil connexes

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« BVG ») a besoin d'entrepreneurs en mesure de lui fournir des services de formation en comptabilité et des services de conseil connexes « au fur et à mesure de ses besoins », comme il est précisé plus loin dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC. Ces services comprennent les trois (3) volets de prestation de services (« Volets ») suivants : Volet 1 – Services de conseils en matière de formation; Volet 2 – Cours de comptabilité et d'audit d'états financiers avec instructeurs; Volet 3 – Cours d'apprentissage en ligne de comptabilité et d'audit d'états financiers.

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter le site Web www.oag-bvg.gc.ca pour un complément d'information au sujet du BVG.

La présente DOC décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui présente une proposition répondant aux exigences de la DOC et qui a la capacité juridique de conclure un contrat (un « **Soumissionnaire** »), peut être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication d'une offre à commandes. La valeur totale maximale de toute offre à commandes résultant de la présente DOC est **estimée à 1 000 000 \$**, toutes dépenses admissibles et taxes comprises, pour une durée de trois (3) ans prenant fin le 31 mars 2021, et une option irrévocable pour le BVG de prolonger la durée de tout au plus deux (2) périodes additionnelles de un (1) an.

Résumé des dates importantes et termes clés

Les termes ci-après portant une majuscule initiale signifient ce qui suit dans le cadre de la présente DOC. Les termes portant une majuscule initiale qui ne sont pas définis ci-après auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente DOC.

Date de délivrance	8 novembre 2017
Date limite pour les demandes d'informations	6 décembre 2017, 14 h (heure d'Ottawa)
Date limite pour soumettre les propositions	20 décembre 2017, 14 h (heure d'Ottawa)
Période de validité de la proposition	120 jours civils à compter de la date limite pour soumettre les propositions
Adresse d'envoi des propositions	240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6 Salle de scanographie du courrier S-143; niveau S-1
Adresse d'envoi des demandes d'informations	suppliers@oag-bvg.gc.ca
Date de l'adjudication de l'offre à commandes	Mars 2018
Agent de l'approvisionnement et des contrats	Beth Cooper



Parties de la DOC et formulaires à joindre

La présente DOC se compose des parties, de l'appendice et des renseignements ci-après, qui sont intégrés par renvoi après la page 1.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Modalités de la DOC)
Besoins de services et/ou de biens	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Processus de sélection et d'évaluation	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation); Partie 4 (Exigences de la proposition)
Modèle d'offre à commandes	Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes)
Formulaires requis	Appendice A (Déclarations et attestations)



PARTIE 1 MODALITÉS DE LA DOC

1.1 Envoi des propositions — Les propositions doivent être reçues à l'adresse d'envoi des propositions au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DOC. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DOC est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse d'envoi des propositions. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Les propositions reçues après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse peuvent être considérées comme non conforme et rejetées, à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format des propositions — Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais. Les coordonnées du soumissionnaire et les renvois à la présente DOC doivent être indiqués clairement, comme suit :

a) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse postale, le soumissionnaire doit soumettre deux (2) enveloppes cachetées distinctes. Une (1) enveloppe doit porter la mention « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC et l'autre enveloppe doit porter la mention « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC. Ces deux (2) enveloppes cachetées contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être insérées ensemble dans une troisième (3^e) enveloppe cachetée ainsi de tout formulaire ou renseignement supplémentaire.

b) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse électronique, le soumissionnaire doit joindre deux (2) pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Une des pièces jointes doit être intitulée « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC et l'autre pièce jointe doit être intitulée « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC. Les formulaires et les renseignements supplémentaires requis peuvent être inclus dans des pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Pour éviter qu'une proposition ne puisse être livrée à l'adresse d'envoi des propositions en raison de la taille du fichier ou pour toute autre raison, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent de l'approvisionnement et des contrats qui est nommé à la page 1 de la DOC avant la date limite pour soumettre les propositions afin de confirmer que le BVG a bel et bien reçu la proposition.



- 1.3 Demands d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DOC, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DOC doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DOC; (ii) adressées à l'agent de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DOC par courrier électronique faisant référence à cette DOC dans l'objet du message.
- 1.3.1 Les réponses à de telles demandes seront fournies sous la forme d'un addenda à la présente DOC sans révéler l'auteur de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations. Le BVG pourrait ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.
- 1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, sous-traitants ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agent de l'approvisionnement et des contrats au sujet de la présente DOC peut, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente DOC ne limite le droit du BVG de communiquer, à sa seule et entière discrétion, avec un soumissionnaire pour toute question dans le cadre normal des activités découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DOC.
- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition tous les formulaires énumérés à l'appendice « A » (Déclarations et attestations) de la présente DOC. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquants dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes précisée à la page 1; b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.
- 1.5 Offre irrévocable — En soumettant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition présentée à la page 1 de la DOC; b) accepte sans condition toutes les modalités établies dans la présente DOC, y compris les modalités et conditions de toute offre à commandes subséquente, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'avis de prolongation du BVG.
- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DOC, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire de la présente DOC, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :
- a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule et entière discrétion, ne respectent pas un point essentiel des exigences de la DOC; ii) en tout ou en partie sans négocier;



- b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DOC, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DOC; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;
- c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule et entière discrétion;
- d) d'annuler, de modifier, de rediffuser et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DOC; (iii) cette DOC dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette DOC lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC et que de procéder ainsi est, à la seule et entière discrétion du BVG, dans l'intérêt supérieur du BVG;
- e) d'attribuer, à la suite de la présente DOC : (i) une (1) offre à commandes; (ii) plus d'une (1) offre à commandes; ou (iii) n'attribuer aucune offre à commandes;
- f) de solliciter des justifications, des précisions et des confirmations pour tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DOC et d'examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, de communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention de cette tierce partie par le BVG de l'assurance raisonnable que la confidentialité des renseignements sera protégée;
- g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DOC, de façon importante, à la seule et entière discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fautive, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule et entière discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, nuit à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DOC; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou n'ayant pas le droit de recevoir de prestations en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel* du Canada; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;



h) d'ignorer des irrégularités, des vices de forme, des omissions et des défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, ils n'ont pas d'incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DOC;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DOC à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC, lorsque le BVG juge que procéder ainsi est dans son intérêt supérieur, à sa seule et entière discrétion, et pourvu que les exigences de la DOC ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

- 1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, de la négligence ou de la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente DOC sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans que soit limitée la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DOC ou prévu en vertu de la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente DOC sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DOC, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000,00 \$).
- 1.9 Modification — Toute modification à la présente DOC sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous forme d'addenda, selon la même méthode de diffusion utilisée pour la DOC.
- 1.10 Droit de propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DOC deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C (1985), ch. P-21 (et ses modifications).
- 1.11 Loi applicable — La présente DOC est régie et établie selon les lois en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci. La DOC est également assujettie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce (AMP-OMC).
- 1.12 Offres à commandes subséquentes — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DOC et acceptent les modalités et conditions des offres à commandes subséquentes. Toute offre à commandes subséquentes sera composée des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas de divergence,



d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle d'entente présenté à la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, appendice et information intégrée à la présente DOC qui, à la seule et entière discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) la présente DOC; et e) les documents soumis avec la proposition retenue.

- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit à l'agent de l'approvisionnement et des contrats, dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la communication des résultats de la présente DOC, une demande de compte rendu. Un tel compte rendu pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.
- 1.14 Mise en garde — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis à l'égard de la présente DOC et se dégage de toute déclaration, garantie et condition relatives à la présente DOC. Il incombe aux soumissionnaires, et à eux seuls, au besoin, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente DOC et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision sur les exigences ou d'autres aspects de la DOC avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente DOC constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus par lequel un soumissionnaire pourrait être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication d'une offre à commandes. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DOC et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la DOC aura préséance. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DOC, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.



PARTIE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Les mots portant une majuscule initiale employés dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) mais non définis ici ou dans la DOC ont la signification qui leur est attribuée dans la convention jointe à la DOC à la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes).

2.1 CONTEXTE

Le BVG veut maintenir une stratégie mixte de **formation en comptabilité** combinant le cyberapprentissage (cours en ligne) et les cours avec instructeurs axés sur deux ensembles de normes comptables : les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et les Normes de comptabilité du secteur public (NCSP) du Canada. Les cours d'apprentissage en ligne devraient porter sur les instructions techniques des normes comptables et les cours avec instructeurs devraient permettre aux apprenants d'appliquer leurs connaissances techniques à l'aide de scénarios pratiques, selon diverses approches de formation telles que les études de cas, les exemples explicatifs et les jeux-questionnaires.

Auparavant, le BVG avait retenu les services de Deloitte LLP en vertu d'une Convention d'offre à commandes pluriannuelle pour la mise en œuvre de sa stratégie mixte de formation en comptabilité.

2.1.1 La stratégie de formation en comptabilité du BVG

La stratégie de formation en comptabilité du BVG devrait satisfaire les besoins suivants :

- Se tenir au courant de l'avancement des normalisateurs en ce qui touche les projets en cours ainsi que dans l'élaboration de nouvelles normes comptables.
- Acquérir une parfaite connaissance des normes comptables nouvelles ou récemment modifiées en rapport avec les activités du BVG.
- Acquérir (ou actualiser) une connaissance élémentaire des normes existantes.
- Obtenir des directives supplémentaires concernant les questions d'interprétation des normes et de leur application.

Le BVG emploie quelque 200 auditeurs financiers, qui ont des besoins de formation différents selon leur expérience et le poste qu'ils occupent au sein de l'organisation. Le nombre de participants aux cours variera en fonction de la nature et du thème de chacun. Deux référentiels principaux, les IFRS et les NCSP, doivent être expressément intégrés à la stratégie de formation en comptabilité du BVG. D'autres référentiels d'information financière, comme les Normes comptables pour les régimes de retraite et les Normes comptables internationales du secteur public (NCISP), s'appliquent également à nos activités.

De plus, afin de consolider sa stratégie de formation en audit d'états financiers, le BVG pourrait avoir besoin périodiquement de cours sur des aspects particuliers de l'audit d'états financiers. Il pourrait s'agir de cours d'apprentissage en ligne ou avec instructeurs, selon le cas.

2.1.2 Cycle annuel de formation en comptabilité

Le cycle annuel d'audit d'états financiers du BVG va normalement de septembre à août. Ainsi, le calendrier annuel de la stratégie de formation en comptabilité du BVG devrait être le suivant :

1. La phase de la conception et de la planification devrait se dérouler entre mars et septembre de chaque année.
2. Les cours avec instructeurs devraient être offerts entre septembre et mars de chaque année.
3. Les cours en ligne devraient être accessibles toute l'année par l'entremise du Système de gestion de l'apprentissage (LMS) du BVG. Les nouveaux cours en ligne portant sur les nouvelles normes applicables à partir du cycle d'audit annuel qui suit devraient être accessibles entre avril et septembre.



4. Des cours de comptabilité ou des séances d'information ponctuels pourront être offerts selon les besoins, tout au long de n'importe quelle année.

2.1.3 Conseil canadien des vérificateurs législatifs (CCVL)

Le CCVL est composé des vérificateurs généraux des provinces du Canada, du vérificateur général du Canada et du vérificateur général des Bermudes.

Depuis 2008, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) fournit les services professionnels d'audit du Groupe national des pratiques professionnelles (GNPP) aux membres du CCVL en vertu d'un protocole d'entente. Ces services comprennent, sur demande, de la formation et la fourniture de matériel de formation du Bureau. Les membres du CCVL choisissent les services qu'ils souhaitent recevoir du GNPP ou d'autres sources.

2.2 VOLETS D'EXPERTISE

Les trois volets d'expertise visés sont décrits brièvement ci-dessous.

2.2.1 Volet 1— Services de conseils en formation

Le BVG requiert les services professionnels d'un entrepreneur pour l'aider à concevoir et à mettre en œuvre sa stratégie de formation en comptabilité. Les services de ce volet requis sont notamment les suivants :

1. Aider le BVG, selon les besoins, à planifier et à coordonner sa stratégie annuelle de formation entre les mois de mars et de septembre de chaque année, ce qui suppose de tenir diverses séances, de convenir du nombre de séances nécessaires, des dates et des lieux de prestation (Ottawa ou bureaux régionaux du BVG), de la langue d'enseignement des cours avec instructeurs ainsi que de la diffusion des cours en direct sur le Web au personnel régional. Ces modalités devraient être établies pour que le BVG ait le temps de coordonner le processus d'inscription aux cours et de s'occuper du reste de la logistique.
2. Aider le BVG, au besoin, à identifier la nécessité d'adapter le matériel de cours et, à la demande du BVG, l'aider au travail d'adaptation, tel que précisé ailleurs dans la présente DOC.
3. Tenir le BVG au courant des progrès accomplis, des difficultés à aplanir ainsi que des problèmes qui surgissent durant l'exécution des tâches confiées à l'entrepreneur, notamment procéder en temps utile à une analyse rétrospective des résultats des cours avec instructeur.
4. Présenter au moins à chaque trimestre au BVG les développements du programme de formation en comptabilité de l'entrepreneur pour l'année suivante. Il pourrait s'agir d'une liste des nouveaux cours de comptabilité (et d'audit, sur demande) (cours en ligne et cours avec instructeurs) élaborés par l'entrepreneur pour son propre usage (en précisant le sujet des cours, leur contenu et les dates de présentation au personnel de l'entrepreneur), qui peuvent être offerts au BVG.
5. Offrir une assistance technique pour l'installation et l'exécution des cours en ligne dans le Système de gestion de l'apprentissage (LMS) du BVG, en se conformant au processus de résolution de problèmes convenu avec le Bureau pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC).

Le BVG fera l'acquisition des services ci-dessus aux tarifs journaliers de l'entrepreneur pour le personnel (tarifs proposés dans la réponse à la présente DOC).



2.2.2 Volet 2— Cours de comptabilité et d'audit d'états financiers avec instructeur

Le BVG a besoin de cours de formation en comptabilité avec instructeur offerts en salle de classe. Le Bureau achètera périodiquement, selon ses besoins, de tels cours (et peut-être certains cours d'audit d'états financiers) en français et en anglais, à savoir :

1. le matériel de cours;
2. la présentation du cours par un ou plusieurs instructeurs, à la demande du BVG.

Les cours devront intégrer diverses méthodes pédagogiques, notamment des études de cas, des exemples pratiques et des jeux-questionnaires, afin de permettre aux participants d'appliquer les connaissances comptables techniques à des scénarios pratiques pertinents dans le secteur public.

Afin de répondre aux besoins en formation des bureaux régionaux du BVG, il se peut que certains cours avec instructeurs offerts dans la région de la capitale nationale doivent être diffusés en direct sur le Web pour les bureaux régionaux. Il est aussi possible que des cours avec instructeurs soient offerts dans les bureaux régionaux du BVG, auquel cas le personnel de l'entrepreneur pourrait avoir à se déplacer.

Conformément au protocole d'entente conclu avec le CCVL, le BVG invite parfois du personnel des bureaux des vérificateurs généraux des provinces à assister aux cours avec instructeurs présentés dans ses locaux. Le BVG peut, sur demande, fournir son matériel de formation aux membres du CCVL.

2.2.2.1 Stratégies de prestation des cours

Le BVG peut adopter différentes stratégies pour la prestation des cours au personnel de BVG Canada ou dans un ou plusieurs bureaux du CCVL, notamment :

1. acheter un cours avec instructeurs donné par des instructeurs de l'entrepreneur.
2. acheter un cours avec instructeurs donné par des instructeurs de l'entrepreneur **et** lui fournir des membres du personnel du BVG pour seconder le ou les instructeurs de l'entrepreneur.
3. acheter le matériel de cours de l'entrepreneur et confier au personnel du BVG la tâche de donner le cours.

2.2.2.2 Matériel de cours

Le matériel de cours devra comprendre les notes de l'instructeur, la documentation des participants (études de cas, par exemple) et tout autre matériel nécessaire à une prestation efficace du cours.

La documentation des participants (études de cas, par exemple) et tout autre matériel nécessaire à une prestation efficace du cours doivent être disponibles en français et en anglais au moment de l'achat des cours.

Lorsqu'un cours avec instructeurs est donné par les instructeurs de l'entrepreneur, soit aux participants de BVG Canada soit à ceux du CCVL, le BVG achètera les cours avec instructeurs au tarif journalier d'un instructeur de l'entrepreneur, lequel tarif englobe le matériel, la préparation et la prestation du cours.

Si le BVG choisit de donner un cours sans recourir à l'entrepreneur, soit aux participants de BVG Canada soit à ceux du CCVL, il achètera le matériel de cours au prix fixe unique par jour de cours de l'entrepreneur.



2.2.2.3 Mises à jour du matériel de cours déjà acheté par le BVG

Lorsque l'entrepreneur met à jour le contenu de son matériel utilisé pour les cours avec instructeurs déjà acheté par le BVG, il **doit** mettre à la disposition du BVG, au fur et à mesure, les versions actualisées du matériel de cours en temps opportun (c'est-à-dire au plus tard à la date à laquelle ce matériel est mis à la disposition du personnel de l'entrepreneur), et ce, sans frais.

2.2.2.4 Instructeurs de cours

Les instructeurs chargés de donner les cours (en anglais ou en français) devraient posséder une solide connaissance technique et une connaissance pratique des aspects de la comptabilité abordés dans le cadre de la formation. Ils devraient avoir déjà offert des cours de formation en comptabilité dans le passé.

Le BVG fera l'acquisition de cours avec instructeurs de l'entrepreneur au tarif journalier de l'entrepreneur pour les instructeurs de cours, lequel tarif comprend le matériel, la préparation et la prestation de cours.

2.2.2.5 Adaptation du matériel de cours

Lorsque le BVG détermine que le contenu de certains cours doit être adapté, l'entrepreneur devra consulter les représentants du BVG pour adapter les cours avec instructeurs de l'entrepreneur. Ce travail d'adaptation pourrait s'étendre, sans s'y limiter, aux mesures suivantes :

1. éliminer les éléments non pertinents pour le secteur public;
2. insister davantage sur certains sujets;
3. veiller à ce que les exemples explicatifs et les études de cas utilisés dans le cadre du cours s'appliquent à des situations pertinentes pour le secteur public;
4. assurer un bon équilibre entre les exposés magistraux et les autres méthodes pédagogiques, afin de tenir compte des différents styles d'apprentissage des participants;
5. assurer la traduction en français des changements apportés au matériel de cours, à la demande du BVG.

Au début de chaque étape d'adaptation, l'entrepreneur et le BVG devront convenir des aspects suivants :

1. l'ampleur du travail d'adaptation requis;
2. l'échéance (c.-à-d. le calendrier du projet), les travaux connexes et les coûts relatifs à la réalisation du travail d'adaptation;
3. les rôles et responsabilités des ressources de l'entrepreneur relativement à la coordination des étapes ultérieures du travail, notamment pour la prestation des cours et la traduction en français.

2.2.3 Volet 3 — Cours d'apprentissage en ligne de comptabilité et d'audit d'états financiers

Le BVG a besoin de cours d'apprentissage en ligne de comptabilité (et peut-être d'audit d'états financiers) que l'entrepreneur a mis au point pour son propre usage. Le BVG souhaite élaborer un programme d'apprentissage en ligne de comptabilité englobant un certain nombre de cours répondant aux besoins suivants de ses auditeurs d'états financiers :

1. acquérir une connaissance des exigences comptables techniques découlant des normes comptables d'adoption récente (IFRS et NCSP);
2. actualiser leur connaissance des normes comptables existantes (IFRS et NCSP).

Le BVG achètera les cours en ligne au prix des droits de licence tout compris par personne par cours (annuels ou à terme) pour les cours en ligne hébergés par l'entrepreneur et sur le LMS du BVG.



2.2.3.1 Actualisation des cours en ligne déjà achetés par le BVG

Lorsque l'entrepreneur met à jour ses cours en ligne déjà achetés par le BVG, il **doit** mettre à la disposition du BVG, au fur et à mesure, les versions actualisées de ses cours en temps opportun (c'est-à-dire au plus tard à la date à laquelle les cours en ligne actualisés ou nouveaux sont mis à la disposition du personnel de l'entrepreneur), et ce sans frais.

2.3 RESPONSABILITÉS

2.3.1 Entrepreneur

Le BVG exige de l'entrepreneur qu'il désigne un interlocuteur principal choisi d'un commun accord. L'entrepreneur assumera par l'entremise de cet interlocuteur les responsabilités ci-dessous.

1. Aider le BVG à concevoir, planifier et appliquer sa stratégie annuelle de formation en comptabilité.
2. Mettre le BVG au courant, au moins trimestriellement, des développements relatifs à l'orientation du programme de formation en comptabilité de l'entrepreneur pour l'année qui suit. Il pourrait s'agir de la liste des cours de comptabilité (et d'audit, sur demande) nouveaux (cours en ligne et avec instructeurs) que l'entrepreneur prévoit élaborer pour son propre usage (en précisant le sujet des cours, leur contenu et les dates de présentation au personnel de l'entrepreneur), qui peuvent être offerts au BVG.
3. Autoriser le BVG à examiner le contenu d'un cours en ligne avant de décider de l'acheter.
4. Livrer au BVG les cours en ligne achetés en anglais et en français et dans un format d'installation facile et compatible avec le LMS du BVG.
5. Fournir un programme et tout le matériel des cours, y compris la documentation des participants (en français et en anglais) et le matériel des instructeurs pour les cours avec instructeurs achetés.
6. S'assurer de la qualité de la traduction vers le français des termes techniques de comptabilité et d'audit dans tout matériel de cours (en ligne et avec instructeurs) fourni au BVG. Le BVG pourra vérifier la qualité de la traduction française de tout matériel fourni par l'entrepreneur avant de l'accepter. Le BVG considère qu'une traduction est satisfaisante si elle est conforme à la terminologie utilisée par Comptables professionnels agréés Canada, si le sens ne diverge pas de celui du texte anglais et si le taux d'erreurs est inférieur à 5 %.
7. Adapter les cours de l'entrepreneur aux besoins du Bureau et y apporter les modifications nécessaires à la lumière des observations formulées par les participants de séances précédentes.
8. Fournir une assistance technique continue pour l'installation et l'exécution des cours dans le LMS du BVG ainsi que pour l'amélioration des cours et de leur contenu pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC). Le BVG et l'entrepreneur devront convenir d'un processus de résolution de problèmes et s'y conformer pendant toute la durée de la COC.
9. Affecter les ressources désignées dans la proposition de l'entrepreneur à l'exécution des travaux ou y affecter, au même coût pour le BVG, des ressources de remplacement présentant des compétences et des réalisations égales ou supérieures, avec l'accord préalable du responsable de projet du Bureau.



10. Superviser toutes les ressources (y compris les sous-traitants) qui fournissent des services et/ou livrent des produits dans le cadre d'une Commande subséquente.
11. Gérer la transition lors du roulement du personnel au cours de la période de toutes les commandes subséquentes découlant de la présente DOC qui peuvent être passées.
12. Au besoin, participer à des réunions en personne ou par téléconférence pour discuter des travaux entrepris.
13. Fournir des plans et des calendriers de travail ainsi que des estimations de coûts ou de prix pour toutes les étapes (ou les sous-ensembles) d'un travail envisagé, avant le début de ce travail.
14. Présenter au responsable de projet du BVG des rapports d'étape écrits ou verbaux ponctuels, comprenant notamment le calendrier actualisé de l'achèvement du projet, aux moments prévus pour ce faire au début de cette étape des travaux.
15. Présenter des factures régulières, de la manière convenue avec le responsable de projet du BVG

2.3.2 Le Bureau du vérificateur général

Les responsabilités du Bureau du vérificateur général (BVG) seront les suivantes :

1. Installer les cours d'apprentissage en ligne acquis dans le LMS du BVG.
2. Assurer l'accès aux installations du BVG et/ou au responsable de projet du BVG et/ou au personnel du BVG, dans la mesure requise pour garantir la prestation efficace des services.
3. Assurer l'accès aux documents, au matériel de référence et aux intervenants pertinents auxquels l'entrepreneur ne pourrait avoir accès d'une autre façon.
4. Commenter les versions préliminaires des produits livrables présentés par l'entrepreneur et y apporter des modifications dans les délais convenus entre l'entrepreneur et le responsable de projet du BVG.
5. Si le BVG le juge opportun, examiner la traduction française des documents fournis par l'entrepreneur avant de les accepter, afin de s'assurer de la justesse des termes de comptabilité et d'audit utilisés.
6. Préparer les exemplaires de la documentation des participants pour les cours avec instructeurs.
7. Fournir les salles de classe, les services de diffusion Web et le matériel audiovisuel nécessaires pour la prestation de la formation.
8. Fournir de l'aide sous d'autres formes, s'il y a lieu.



2.4 PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir au responsable de projet du BVG tous les produits livrables et les services mentionnés dans la Commande subséquente.

Pour les travaux décrits ci-dessus, l'entrepreneur doit veiller à ce que tous les produits livrables et les services fournis soient conformes aux instructions données par le responsable de projet du BVG.

Les exigences particulières relatives aux produits livrables et aux services comprennent, sans s'y limiter, toute combinaison des exigences ci-dessous.

Tableau 1 Volet 1 - Services de conseils en formation

1.0	Liste des cours et mises à jour	
	Produit livrable	Échéance
1.1	<p>Liste des cours de comptabilité et d'audit d'états financiers en ligne et avec instructeurs disponibles à la date d'attribution de l'offre à commandes ainsi que les objectifs et le sommaire de ces cours.</p> <p>La liste doit fournir les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) brève description du cours;b) objectif du cours ;c) sujets abordés (et niveau de détail);d) langues disponibles (au moment de la présentation de la proposition);e) date de publication et date de la plus récente version;f) durée du cours;g) groupe cible;h) préalables requis, le cas échéant.	<p>Dans les deux (2) semaines suivant la date de l'attribution de l'offre à commandes.</p>
1.2	<p>Mises à jour régulières sur l'élaboration de nouveaux cours et la modification de cours existants (en ligne et avec instructeurs) de comptabilité et d'audit d'états financiers, notamment concernant le sujet, le contenu, le plan, la durée et la date de publication prévue.</p> <p>Pour les cours existants déjà achetés par le BVG, les mises à jour devront fournir une description détaillée de la nature des modifications et indiquer clairement l'endroit où elles se trouvent dans le matériel de cours.</p>	<p>Au moins trimestriellement pendant toute la durée de la COC</p>
1.3	Conseils et soutien	
	<p>Aide et conseils concernant la conception et la mise en œuvre de la stratégie annuelle de formation en comptabilité, pour les cours en ligne et les cours avec instructeurs.</p>	<p>À la demande du responsable de projet du BVG et conformément à la commande subséquente</p>



Tableau 2 Volet 2 - Cours de comptabilité et d'audit d'états financiers avec instructeurs

2.0 Cours avec instructeurs		
	Produit livrable	Échéance
2.1	Le matériel de cours pour les cours choisis par le BVG, y compris toute la documentation des participants (en français et en anglais) et tout le matériel d'accompagnement pertinent nécessaire pour une prestation efficace des cours (y compris les notes de l'instructeur).	À la demande du responsable de projet du BVG et conformément à la commande subséquente.
2.2	La version modifiée du matériel de cours de comptabilité et d'audit d'états financiers avec instructeurs pour les cours déjà achetés par le BVG, en indiquant clairement la nature des modifications et l'endroit où elles se trouvent dans le matériel (en français et en anglais).	À la demande du responsable de projet du BVG dans le cadre d'une commande subséquente, l'entrepreneur doit mettre la version modifiée du cours à la disposition de son personnel dans un délai de deux semaines
2.3	Adaptation du matériel d'exercice de cours.	À la demande du responsable de projet du BVG et comme il est précisé dans la commande subséquente
2.4	Les instructeurs participeront à la prestation des cours avec instructeurs en français et en anglais.	À la demande du responsable de projet du BVG et comme il est précisé dans la commande subséquente



Tableau 3 Volet 3 - Cours de comptabilité et d'audit d'états financiers en ligne

3.0 Cours d'apprentissage en ligne		
	Produit livrable	Échéance
3.1	Cours de comptabilité et d'audit d'états financiers en ligne, dans un format prêt à être installé dans le LMS du BVG, en français et en anglais.	Comme il est précisé dans la commande subséquente, à la demande du responsable de projet du BVG, dans les deux (2) semaines suivant la date à laquelle l'entrepreneur aura mis le cours à la disposition de son personnel
3.2	Les versions modifiées des cours de comptabilité ou d'audit d'états financiers en ligne déjà acquis par le BVG, dans un format prêt à être installé dans le LMS du BVG, en français et en anglais.	Comme il est précisé dans la commande subséquente, à la demande du responsable de projet du BVG, dans les deux (2) semaines suivant la date à laquelle l'entrepreneur aura mis le cours à la disposition de son personnel
3.3	Soutien technique pour a) l'installation du module de cyberapprentissage dans le LMS du BVG et b) le dépannage à la suite de l'installation, pendant toute la durée de la COC.	À la demande du responsable de projet du BVG et comme il est précisé dans la commande subséquente

2.5 CATÉGORIES DE RESSOURCES ET QUALIFICATIONS MINIMALES

Les tableaux suivants définissent les qualifications minimales exigées pour chaque catégorie des ressources requises pour la prestation au BVG de services en matière de méthodologie d'audit d'états financiers, de formation et de soutien.

Qualifications minimales des ressources	Rôle général/produit livrable
Conseiller technique en comptabilité Le rôle du conseiller technique en comptabilité proposé est de donner, selon les besoins, des avis concernant les faits nouveaux ayant trait aux normes comptables et aux questions connexes qui sont pertinents pour la conception et la mise en œuvre de la stratégie de formation en comptabilité du BVG. Le conseiller technique en comptabilité proposé devrait déjà assumer ce rôle au sein de l'entreprise de l'entrepreneur.	



Qualifications minimales des ressources	Rôle général/produit livrable
<p>Études et titres professionnels</p> <p>Titre professionnel de CPA Canada</p> <p>Expérience minimale</p> <p>Le conseiller technique en comptabilité proposé doit être un associé ou un cadre supérieur au sein de l'entreprise de l'entrepreneur et il doit posséder au moins dix (10) ans d'expérience en audit d'états financiers et/ou en comptabilité, dont trois (3) ans à titre de conseiller technique en comptabilité.</p>	<p>Les responsabilités du conseiller technique en comptabilité proposé comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :</p> <p>I. Donner au besoin des avis concernant la conception de la stratégie de formation en comptabilité du BVG (contenu et type de présentation des cours, stratégie de prestation, etc.)</p>
<p>Spécialiste de l'apprentissage</p> <p>Le spécialiste de l'apprentissage proposé devrait posséder une solide connaissance de l'objet, des objectifs, du type de présentation et des groupes cibles de chaque cours de son entreprise, de la manière dont les différents styles d'apprentissage des participants sont respectés ainsi que de diverses autres questions logistiques.</p>	



Qualifications minimales des ressources	Rôle général/produit livrable
<p>Études et titres professionnels</p> <p>Formation dans le domaine de l'apprentissage et du perfectionnement professionnel, de préférence dans celui de l'apprentissage des adultes.</p> <p>Expérience minimale</p> <p>Le spécialiste de l'apprentissage proposé devra posséder au moins cinq (5) ans d'expérience de la prestation de formation en audit de préférence à plein temps, notamment en conception et élaboration de formation.</p>	<p>Les responsabilités du spécialiste de l'apprentissage proposé comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">I. Assurer la liaison avec le responsable de projet du BVG pour toutes les questions relatives aux services de formation fournis.II. Donner au besoin des avis concernant la conception de la stratégie de formation en comptabilité du BVG (contenu et type de présentation des cours, stratégie de prestation, etc.).
<p>Instructeurs (français et anglais)</p> <p>Les instructeurs proposés devraient posséder une solide connaissance technique et une bonne connaissance pratique des notions comptables enseignées. Ils devraient avoir déjà présenté des cours de formation en comptabilité.</p>	
<p>Études et titres professionnels</p> <p>Titre professionnel de CPA Canada</p> <p>Expérience minimale</p> <p>Les instructeurs proposés doivent être des associés, des cadres supérieurs ou des cadres au sein de l'entreprise de l'entrepreneur et posséder au moins cinq (5) ans d'expérience récente de la prestation de formation en comptabilité et en audit.</p>	<p>Les responsabilités des instructeurs proposés comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">I. Offrir les cours avec instructeurs dans la langue indiquée par le BVG.

2.6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le BVG reconnaît que les considérations relatives à la propriété intellectuelle s'appliqueront à l'acquisition des cours de comptabilité et d'audit d'états financiers. Pour le volet 2 (cours de comptabilité et d'audit d'états financiers avec instructeurs), le BVG pourrait à l'occasion acheter et utiliser le matériel des cours avec instructeurs pour la prestation de la formation au BVG et au CCVL. Pour le volet 3 (cours de comptabilité et d'audit d'états financiers en ligne), le BVG aimerait explorer les propositions pour un modèle de licence à terme (terme de la Convention d'offre à commandes) ou annuel selon lequel le BVG hébergera les cours en ligne sur son LMS et le CCVL aura accès aux cours en ligne hébergés par l'entrepreneur.



2.7 ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET NORMES DE RENDEMENT

L'entrepreneur devra fournir au BVG les cours d'apprentissage en ligne et avec instructeurs en se conformant, à tout le moins, aux normes de rendement et aux exigences relatives à l'assurance de la qualité ci-dessous :

2.7.1 Assurance de la qualité

L'Entrepreneur devra appliquer une méthode rigoureuse d'assurance de la qualité, afin d'assurer la pertinence et la qualité de tous les produits livrables et services fournis. L'entrepreneur est responsable de la qualité et de l'exhaustivité de tous les travaux réalisés et présentés.

Il appartient à l'Entrepreneur de s'assurer que le travail des ressources qu'il a déployées est conforme aux modalités de la Commande subséquente pour l'exécution de tous les travaux. Il doit s'assurer que toutes ses ressources exercent leurs fonctions de manière conforme au Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada (http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/au_fs_f_8603.html).

2.7.2 Normes de rendement

Le BVG se réserve le droit de vérifier que les rapports, les produits livrables, les documents et les services fournis ont été réalisés avant d'en autoriser le paiement. Si le responsable de projet du BVG n'est pas satisfait d'un produit livrable ou d'un service fourni, il pourra le refuser ou demander à l'Entrepreneur d'y apporter des corrections.

Si l'Entrepreneur ne respecte pas les conditions de la Convention, le BVG se réserve le droit, après vérification du travail de l'Entrepreneur, de résilier la Convention en tout temps et à son gré.

2.7.3 Traduction vers le français

L'entrepreneur doit s'assurer de la qualité de la traduction vers le français des termes techniques de comptabilité et d'audit dans tout le matériel des cours (en ligne et avec instructeurs) fourni au BVG. Le BVG pourra vérifier la qualité de la traduction française de tout matériel fourni par l'entrepreneur avant de l'accepter. Le BVG considère qu'une traduction est satisfaisante si elle est conforme à la terminologie utilisée par Comptables professionnels agréés Canada, si le sens ne diverge pas de celui du texte anglais et si le taux d'erreurs est inférieur à 5 %.

2.8 RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

L'Entrepreneur facilitera et maintiendra une communication régulière avec le responsable de projet du BVG. Il devra signaler immédiatement à ce dernier les questions, problèmes et sujets de préoccupation relatifs aux travaux exécutés dans le cadre de la Commande subséquente de la COC.

On entend par « communication » le fait de faire ce qu'il faut pour informer toutes les parties concernées des plans, des décisions, des démarches proposées, de l'exécution et des résultats des travaux ainsi que de leur avancement et de leur conformité aux Commandes subséquentes. La communication pourrait se faire, notamment, par téléphone, courriel, télécopieur ou en réunion.

L'entrepreneur pourrait devoir présenter périodiquement des rapports d'étape sur l'état d'avancement des travaux destinés au BVG et adressés à son responsable de projet. Le cas échéant, ce dernier en informera l'entrepreneur au début des différentes phases des travaux et les exigences à cet égard seront précisées dans la Commande subséquente à la COC.



2.9 LIEUX DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Les cours avec instructeurs seront offerts soit à l'administration centrale du BVG, à Ottawa, soit dans ses bureaux régionaux (Halifax, Montréal, Edmonton et Vancouver), ou ailleurs, selon ce qui est spécifié dans la Commande subséquente à COC.

Lorsque l'installation de travail d'un instructeur de l'entrepreneur (ou d'une autre ressource) se trouve en dehors de la zone où le cours avec instructeur doit être donné, le BVG doit assumer les frais de déplacement et les frais connexes pour les déplacements entre les installations de travail régulières de l'instructeur et les installations du BVG.

L'entrepreneur doit d'abord vérifier si des instructeurs qui conviennent qui se trouvent dans la zone où le cours sera donné sont disponibles avant de proposer des instructeurs qui se trouvent en dehors de la zone où le cours sera donné.

Tous les déplacements effectués à la demande du BVG pour des travaux exécutés dans le cadre de la Commande subséquente doivent être préalablement approuvés par le responsable de projet du BVG et effectués conformément à la *Directive sur les voyages du Conseil du Trésor* (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>).



PARTIE 3 FONDAMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DOC et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'une offre à commandes selon le processus suivant :

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront examinées quant à leur conformité aux exigences obligatoires présentées à l'article 4.2 (Exigences obligatoires).

Cet examen prendra la forme d'une validation des déclarations et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées (60 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur mérite technique conformément aux exigences cotées décrites à l'article 4.3 (Exigences cotées), et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative.

Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 60 % (soixante pour cent) du total de points alloués seront jugées non conformes et seront rejetées.

Étape 3 : Notation des exigences financières (40 points)

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à l'article 4.4 (Exigences financières).

La proposition recevable la moins-disante obtiendra le maximum de points alloués. Les autres propositions recevables se verront attribuer les points établis selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la proposition la moins-disante} \times \text{maximum de points alloués}}{\text{Prix de la soumission}} = \text{Points alloués à la proposition}$$

Étape 4 : Note totale combinée (sur 100)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour le mérite technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant les points des exigences cotées et financières octroyés aux étapes 2 et 3, respectivement.

Veuillez consulter l'exemple donné dans le tableau ci-après illustrant la méthode d'évaluation. Toute divergence entre l'exemple donné et la présente DOC en ce qui concerne le ratio, les points alloués ou tout autre élément est intentionnelle et ne doit pas être utilisée par un soumissionnaire.



	<u>Soumissionnaire 1</u>	<u>Soumissionnaire 2</u>	<u>Soumissionnaire 3</u>
Étape 2 – Exigences cotées	51/60	40/60	41/60
Étape 3 – Prix proposé	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calcul			
Note pour le mérite technique	51	40	41
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note totale combinée	83,73	76,00	81,00
Classement global	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

Nota : Le prix de la soumission indiqué précédemment est présenté à titre d'exemple générique de la méthode d'établissement des coûts et ne correspond pas nécessairement à la structure de prix s'appliquant aux soumissions. Pour les besoins de la présente DOC, le prix de la soumission est défini comme étant le montant total de l'évaluation financière au prorata. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 4.4 (Exigences financières).

Étape 5 : Sélection de la proposition en vue de l'adjudication de l'offre à commandes

Le BVG a l'intention de choisir la proposition ayant obtenu la note totale combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix et de recommander qu'une offre à commandes lui soit adjugée, qui sera jugée comme étant la proposition offrant le meilleur rapport qualité/prix pour le BVG, dans la mesure où le prix proposé ne dépasse pas le budget accordé pour la présente DOC et sous réserve de l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC.

Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable conforme ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique, ni la proposition recevable la moins-disante qui sera retenue.

Veuillez consulter la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la présente DOC, y compris mais sans s'y limiter l'article 8 (Processus lié à l'offre à commandes) de la Convention d'offre à commandes.



PARTIE 4 EXIGENCES DE LA PROPOSITION

4.1 Structure de la proposition

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages imprimées recto seulement (ou **20** pages imprimées recto verso) pour chaque volet. Elles doivent être rédigées sur du papier de format 8 ½ po sur 11 po dans une police de 10 points. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité et garantir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant), cotées et financières présentées ci-après. Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation de l'organisation ni l'information sur son site Web citée en référence dans la proposition. Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de l'offre ne doit comprendre des prix.

En plus d'un (1) document original sur support papier, les soumissionnaires doivent fournir quatre (4) copies papier et une (1) copie électronique sur CD ou clé USB. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé du document original et des copies, c'est le document original qui a préséance. Dans un souci de protection de l'environnement, les soumissionnaires doivent également utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées, et utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones, plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

4.2 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera attribué aux offres techniques en ce qui concerne la conformité aux exigences obligatoires. À défaut de répondre à une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. S'il y a lieu, les soumissionnaires devraient brièvement décrire la façon dont ils satisfont à chacune des exigences obligatoires. Les soumissionnaires sont également encouragés à remplir le tableau ci-après et à l'intégrer à leur proposition. Les soumissionnaires devraient indiquer à côté de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu) le numéro de page de leur proposition où sont présentés des énoncés et des pièces justificatives à l'appui de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu).

N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	En conformité		Références
		Oui	Non	
O-1	<p>Ressources proposées</p> <p>Le proposant doit démontrer qu'il possède les ressources humaines qualifiées pour fournir les services de formation en comptabilité décrits dans l'Énoncé des travaux ainsi que le nombre requis de ressources désignées dans chaque catégorie de ressources obligatoire requise (voir ci-dessous).</p> <p>Afin de démontrer qu'il satisfait à ce critère, le proposant DOIT à tout le moins fournir le nom et le curriculum vitae détaillé des ressources ci-dessous.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Conseiller technique en comptabilité (au moins un (1))2. Spécialiste de l'apprentissage (au moins un (1))			



N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	En conformité		Références
		Oui	Non	
	<p>3. Instructeurs pour les cours en anglais (au moins trois(3))</p> <p>4. Instructeurs pour les cours en français (au moins deux (2))</p> <p>Le proposant peut proposer les ressources désignées dans plus d'une (1) des catégories indiquées ci-dessus.</p> <p>Nota 1 Il incombe au proposant de faire en sorte que les curriculum vitae présentés soient suffisamment détaillés pour permettre une évaluation complète des ressources proposées.</p> <p>Nota 2 Les ressources proposées seront évaluées en regard des qualifications minimales établies pour la catégorie de ressources concernée.</p>			
O-2	<p>Cours d'apprentissage en ligne de comptabilité</p> <p>Le proposant doit fournir une liste des cours de comptabilité en ligne qu'il offre actuellement et/ou qu'il prévoit offrir dans les douze prochains mois. La liste doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) brève description du cours;b) objectif du cours :c) sujets abordés (et niveau de détail);d) langues disponibles (au moment de la présentation de la proposition);e) durée du cours;f) groupe cible;g) préalables requis, le cas échéant;h) date de publication ou date de la plus récente mise à jour (s'il y a lieu).			
O-3	<p>Cours de comptabilité en ligne</p> <p>Le proposant doit accompagner sa proposition d'une version électronique du module d'apprentissage en ligne de comptabilité en français et en anglais qui a été produit au cours des quinze (15) derniers mois. Il peut la présenter sur un cédérom avec sa proposition (voir 1.2) ou fournir le lien et les mots de passe requis pour y avoir accès électroniquement et les télécharger.</p>			
O-4	<p>Cours de comptabilité en ligne</p>			



N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	En conformité		Références
		Oui	Non	
	<p>Le module d'apprentissage en ligne doit être compatible avec le Système d'apprentissage en ligne (LMS) du BVG.</p> <p>Le BVG installera la version anglaise et la version française du module d'apprentissage en ligne sur son LMS pour en tester la compatibilité. La « compatibilité » sera validée si :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le module est compatible avec le système de gestion de l'apprentissage du BVG, <i>SABA Enterprise 7 SP Learning management System (LMS)</i> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">b) si le module se conforme aux standards du <i>Sharable Content Object Reference model (SCORM) 1.2</i> (ou SCORM 2004) <p>Le proposant doit être prêt à aider le BVG pendant le test de compatibilité pour résoudre tout problème technique susceptible de survenir pendant le test.</p>			
O-5	<p>Cours de comptabilité avec instructeurs</p> <p>Le proposant doit présenter une liste de cours de comptabilité avec instructeurs qui sont actuellement offerts et/ou qui devraient l'être dans les douze prochains mois. La liste doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une brève description du cours;b) l'objectif du cours;c) les sujets abordés (et le niveau de détail);d) les langues disponibles (au moment de la présentation de la proposition);e) la durée du cours;f) le groupe cible;g) les préalables requis, le cas échéant;h) la date de publication ou la date de la plus récente mise à jour (s'il y a lieu);i) une explication de la manière dont le cours fait intervenir diverses méthodes pédagogiques, afin de tenir compte des différents styles d'apprentissage des participants.			
O-6	<p>Matériel de cours avec instructeur</p> <p>Le proposant doit présenter un exemplaire du matériel complet utilisé pour la prestation du cours de comptabilité</p>			



N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	En conformité		Références
		Oui	Non	
	avec instructeur le plus récemment élaboré par l'entrepreneur pour son propre usage en français et en anglais. <i>Nota</i> : Le matériel de cours complet doit comprendre les notes de l'instructeur, la documentation des participants (les études de cas, notamment) et tout le matériel complémentaire pertinent nécessaire pour offrir efficacement le cours ainsi que la traduction de tout ce matériel, le cas échéant.			

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences cotées contenues dans la DOC et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire l'approche qu'ils proposent d'adopter pour exécuter les travaux d'une façon concise et claire. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement les exigences de la présente DOC.

Les soumissionnaires doivent aborder chacune des exigences assorties de critères cotés qui serviront à évaluer la proposition technique.

Des points seront alloués aux propositions techniques qui répondent à ces exigences cotées. À moins d'indication contraire dans le tableau ci-après, le BVG appliquera le système de notation suivant pour son évaluation de la réponse du soumissionnaire à chaque exigence :

Excellent = 91 à 100 % du total des points alloués
Très bien = 76 à 90 % du total des points alloués
Bien = 61 à 75 % du total des points alloués
Moyen = 50 à 60 % du total des points alloués
Inférieur à la moyenne = 26 à 49 % du total des points alloués
Faible = 0 à 25 % du total des points alloués

Les propositions techniques qui n'obtiennent pas la note minimale, en pourcentage de points disponibles indiqué à l'étape 2 (Notation des exigences cotées) de la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente DOC seront jugées non recevables et rejetées sans autre examen. En outre, lorsque le tableau ci-dessous l'indique, les propositions techniques qui n'obtiennent pas la note technique minimale pour une exigence cotée en particulier seront jugées non conformes et seront rejetées sans autre examen. Le tableau ci-dessous indique le nombre de points alloués pour chacune des exigences cotées et, s'il y a lieu, le nombre de points minimal requis.



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
<p>A. Évaluation des cours de comptabilité en ligne</p> <p>L'information fournie par le proposant conformément aux exigences obligatoires O-2 à O-4 sera évaluée suivant la mesure dans laquelle cette information est rigoureuse et pertinente, et satisfait aux exigences du BVG décrites dans la DOC.</p>		
<p>A.1 La pertinence et l'exhaustivité du programme de formation en ligne en comptabilité du proposant, notamment en ce qui concerne les notions comptables abordées (IFRS et NCSP) ainsi que la durée des cours par rapport à la complexité de la matière enseignée.</p> <p><i>Nota</i> : La pertinence et l'exhaustivité du programme de formation seront évaluées suivant la mesure dans laquelle les notions comptables abordées sont pertinentes par rapport au travail du BVG dans un contexte d'administration publique ainsi que du nombre de notions comptables pertinentes. Les notions les plus pertinentes par rapport au travail du BVG sont celles liées aux IFRS, aux NCSP et aux autres référentiels d'information financière pertinents.</p>	40	
<p>A.2 Le proposant devrait fournir un résumé de sa stratégie d'élaboration à long terme d'autres modules d'apprentissage en ligne de comptabilité non inclus dans la liste ci-dessus, y compris les sujets et le référentiel comptable (IFRS ou NCSP) qui seront traités, et la date de publication prévue des modules en ligne additionnels.</p> <p>La pertinence et l'exhaustivité des plans d'élaboration de nouveaux cours de comptabilité en ligne du proposant, notamment en ce qui concerne les notions qui devraient être abordées dans les nouveaux cours convenant aux besoins du BVG et les dates de leur publication prévues.</p>	10	
<p>A.3 Le proposant devrait décrire la manière dont les cours en ligne sont élaborés dans son entreprise : le logiciel de rédaction et de publication utilisé (Adobe Captivate, Lectora, Articulate, etc.); la méthode d'élaboration des cours; si le travail d'élaboration s'effectue à l'interne ou à l'extérieur; les qualifications des ressources qui font partie de l'équipe d'élaboration; les mécanismes de contrôle et d'assurance de la qualité en place.</p> <p>L'information fournie par le proposant sera évaluée en fonction de la pertinence et de l'exhaustivité des processus de contrôle de la qualité utilisés par le proposant pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité du contenu des cours, la facilité d'utilisation, l'intégrité didactique et la satisfaction des utilisateurs (caractères assimilables du contenu), notamment en ce qui a trait à la manière dont les modules</p>	20	



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
d'apprentissage sont mis à l'essai avant d'être présentés à un groupe cible.		
<p>A.4 Le proposant devrait décrire le processus de résolution de problèmes qu'il propose pour aider le BVG en cas de difficultés techniques lors de l'installation des modules de cyberapprentissage dans le LMS du BVG et, par la suite, lors de l'utilisation de ces modules dans ce même contexte d'exploitation, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources techniques qualifiées de l'entrepreneur pour obtenir cette assistance technique et ses services de résolution de problèmes.</p> <p>La description du processus de résolution de problèmes proposé sera évaluée quant à son caractère approprié.</p>	10	
<p>B. Évaluation des cours de comptabilité avec instructeurs</p> <p>L'information fournie par le proposant conformément aux exigences obligatoires O-5 et O-6 sera évaluée suivant la mesure dans laquelle cette information est rigoureuse et pertinente, et satisfait aux exigences du BVG décrites dans la DOC.</p>		
<p>B.1 La pertinence et l'exhaustivité du programme de cours de comptabilité avec instructeurs proposé pour répondre à l'exigence obligatoire O5, notamment en ce qui concerne les notions comptables abordées (IFRS et NCSP) ainsi que la durée de la formation par rapport à la complexité de la matière enseignée.</p> <p><i>Nota</i> : La pertinence et l'exhaustivité du programme de formation seront évaluées suivant la mesure dans laquelle les notions comptables abordées sont pertinentes par rapport au travail du BVG dans un contexte d'administration publique ainsi que du nombre de notions comptables pertinentes. Les notions les plus pertinentes par rapport au travail du BVG sont celles liées aux IFRS, aux NCSP et aux autres référentiels d'information financière pertinents.</p>	20	
<p>B.2 La pertinence et l'exhaustivité du matériel de cours instructeurs proposé pour répondre à l'exigence obligatoire O-6 seront évaluées par rapport aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la clarté, la précision, le réalisme et la faisabilité des objectifs des cours (maximum de 20 points);b) la mesure dans laquelle le cours est conçu pour intégrer diverses méthodes pédagogiques, de manière à tenir compte des différents styles d'apprentissage des participants, et la qualité de la documentation des participants (documentation, études de cas, etc.) (maximum de 20 points);	80	



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
c) la qualité et l'exhaustivité des notes de l'instructeur (maximum de 20 points); d) la disponibilité en français des notes de l'instructeur et autre matériel complémentaire (ne faisant pas partie de la documentation des participants) (maximum de 20 points).		
B.3 Tel qu'il est expliqué à la section 2.2.2.5, le BVG veut explorer la possibilité d'adapter le contenu des cours avec instructeurs. À cette fin, le proposant devrait expliquer son modèle d'adaptation préféré : I. adaptation permise (20 points sur 20) II. pas d'adaptation permise (0 point sur 20)	20	
C. Qualité de la traduction vers le français La qualité de la traduction vers le français du matériel fourni par l'entrepreneur sera évaluée avant l'acceptation du produit. On vérifiera notamment la justesse de la traduction des termes techniques de comptabilité et d'audit. Le BVG considère qu'une traduction est satisfaisante si elle est conforme à la terminologie utilisée par Comptables professionnels agréés Canada et si le sens ne diverge pas de celui du texte original. La qualité du français sera évaluée par un membre du personnel du BVG qui connaît bien les termes comptables anglais et français.		
C.1 La qualité de la traduction vers le français du module d'apprentissage en ligne présenté conformément à l'exigence obligatoire O-3 .	25	
C.2 La qualité de la traduction vers le français de la documentation des participants aux cours avec instructeurs présenté conformément à l'exigence obligatoire O-6 .	25	



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
<p>D. Expérience et curriculum vitae des ressources</p> <p>Les curriculum vitae des instructeurs de cours, du spécialiste de l'apprentissage et du conseiller technique en comptabilité proposés par le proposant et présentés pour démontrer la conformité à l'exigence obligatoire O-1 seront évalués en fonction de l'étendue et de la pertinence des qualifications et de l'expérience des ressources désignées en matière de prestation des services de formation en comptabilité décrits dans la présente DOC.</p> <p>Les instructeurs, le spécialiste de l'apprentissage et le conseiller technique en comptabilité proposés seront évalués collectivement d'une manière cumulative, en fonction des facteurs énumérés ci-dessous.</p>		
<p>D.1 Le curriculum vitae des ressources proposées requises en O-1 DOIT démontrer qu'elles possèdent l'ensemble des qualifications minimales exigées par le BVG pour les catégories dans lesquelles elles sont proposées, conformément à la section 2.5 (Catégories de ressources et qualifications minimales).</p> <p>Le proposant doit joindre à sa proposition un curriculum vitae détaillé pour chaque ressource proposée, lequel doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la catégorie de ressources pour laquelle la personne est proposée;b) le poste qu'occupe la ressource proposée au sein de l'entreprise du proposant;c) l'expérience pertinente de la ressource proposée dans le domaine de la formation ou de l'audit d'états financiers (en année et en mois et présentée par ordre chronologique) et la description de cette expérience pour chaque affectation (en indiquant dans quelle langue le travail a été exécuté);d) le niveau d'autorisation de sécurité de la ressource au moment de la présentation de la proposition;e) une déclaration indiquant si la ressource proposée est un ancien fonctionnaire fédéral;f) une liste détaillée des réalisations scolaires et professionnelles ainsi que des titres de compétences de la ressource proposée. Il faudrait préciser le titre et la durée (en jours et en mois) de chaque cours de formation structurée. <p>Chaque curriculum vitae sera évalué quant à sa conformité aux exigences ci-dessus. Un point sera accordé par critère satisfait pour un maximum de 5 points par curriculum vitae.</p>	35	



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
D.2 L'étendue et la profondeur de l'expérience acquise par le conseiller technique en comptabilité proposé dans le cadre de projets (pour des clients internes et/ou externes) dans le développement d'un programme de formation en comptabilité (trousses de formation, ateliers, matériel de l'apprenant et outils) adapté à l'environnement, à la culture, aux besoins, aux objectifs d'une organisation ou selon d'autres conditions qui lui sont propres.	30	
D.3 L'étendue et la profondeur de l'expérience acquise par le spécialiste de l'apprentissage proposé dans le cadre de projets (pour des clients internes et/ou externes) dans l'exécution d'audits d'états financiers et de prestation d'avis techniques en comptabilité.	30	
D.4 L'étendue et le niveau de l'expérience acquise par les instructeurs de cours dans le cadre de projets (pour des clients internes et/ou externes) de prestation de cours d'audit d'états financiers et de comptabilité.	30	
E. Démonstration des cours d'apprentissage en ligne Dans le cadre de la démonstration présentée par le proposant, les cours d'apprentissage en ligne seront évalués en fonction de la qualité de l'expérience d'interaction des utilisateurs avec le module.		
E.1 La qualité de l'expérience utilisateur (convivialité) et la conception du cyberapprentissage seront évaluées selon les critères suivants (5 points chacun) : a) la clarté, la précision, le réalisme et la faisabilité des objectifs des cours; b) la mesure dans laquelle le module d'apprentissage en ligne est intuitif, facile à suivre et intéressant (profils de navigation utilisés : de base = linéaire; modérément complexe = linéaire intégrant des éléments de navigation hiérarchique; complexe = navigation hiérarchique); c) l'accès à des fonctions interactives et l'utilisation de médias : images, voix hors champ, graphiques, animation, vidéo, boîtes de dialogue, questions, boutons de réponses, etc.; d) la complexité de la stratégie pédagogique : de base = transfert linéaire des connaissances seulement; modérément complexe = transfert linéaire des connaissances et éléments de démonstration/explication/application; complexe = les deux premières stratégies assorties de scénarios; e) l'exactitude du contenu comptable technique;	50	



EXIGENCES COTÉES	Maximum de points	Minimum de points requis
<p>f) les mécanismes en place pour évaluer les compétences des participants tout au long de leur apprentissage (linéaire avec rétroaction, rattrapage);</p> <p>g) la capacité de saisir les notes d'évaluation des compétences;</p> <p>h) la mesure dans laquelle le module de cyberapprentissage permet à l'utilisateur d'apprendre les notions comptables présentées;</p> <p>i) la possibilité d'enregistrer les volets déjà suivis et de reprendre plus tard le cours;</p> <p>j) la satisfaction générale des utilisateurs;</p> <p>La démonstration aura lieu dans les trois (3) semaines suivant la date de clôture de la période de réponse à la présente DOC dans les bureaux du BVG ou à un autre endroit convenant au BVG et au proposant. Le BVG avisera les proposant au moins deux jours avant la démonstration. Le BVG aura peu de marge de manœuvre une fois le calendrier établi. Nous encourageons les proposant à indiquer leurs contraintes d'horaire, le cas échéant, dans leur proposition. La durée de la mise à l'essai ne devra pas dépasser 3 heures.</p>		
Total intermédiaire – Exigences cotées de la proposition technique	425	255
Total – Note pondérée accordée au mérite technique	60	36

4.4 Exigences financières

Des points seront alloués aux propositions financières qui répondent aux exigences ci-après. La proposition financière doit indiquer le **prix de la soumission total** pour les biens et/ou services offerts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et les dépenses applicables notamment, mais sans s'y limiter, les années d'option et les frais d'entretien, mais **à l'exclusion des taxes applicables**, en présentant tous les renseignements indiqués dans le tableau ci-après.

Lorsque le prix soumis dans la proposition financière est fondé sur des tarifs horaires ou journaliers fermes, les considérations financières suivantes s'appliqueront : (i) les tarifs seront présentés en tant que tarifs horaires ou journaliers, en dollars canadiens, pour chacune des catégories de personnel et pour chaque année de toute offre à commandes subséquente; (ii) les tarifs seront fondés sur une journée de travail normale de sept heures et demie (7,5).



Le prix soumis, qu'il repose sur un tarif horaire ou journalier ferme ou toute autre base de paiement, sera fixe pour la durée de toute offre à commandes subséquente. Il s'agit d'un prix tout inclus qui représente la totalité de la contrepartie qui sera versée en échange de l'exécution de toutes les obligations du soumissionnaire en vertu de toute offre à commandes subséquente. Veuillez consulter la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la DOC, y compris mais sans s'y limiter l'article 6 (Durée) de la convention d'offre à commandes. Sans se limiter aux dispositions précédentes, il est entendu que le prix soumis comprend les salaires, les avantages sociaux, les frais généraux, tous les coûts ou frais non expressément prévus comme étant facturables, payables ou remboursables au soumissionnaire en vertu de toute offre à commandes subséquente et les profits, mais excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables, qui devraient être présentées séparément dans la proposition financière.

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-après et présenter les renseignements demandés avec leur proposition financière. À tout le moins, les soumissionnaires doivent remplir ce tableau en insérant dans leur proposition financière, pour chacun des champs indiqués ci-après, le tarif horaire ferme tout compris maximal pour chacune des catégories de ressource/personnel indiquées. Il est entendu que la présentation de toute donnée volumétrique, estimation ou autre information dans la présente DOC ne représente pas un engagement de la part du BVG selon lequel la future demande de travaux décrite dans la présente DOC cadrera avec les renseignements donnés.



Tableau 1 : Tarif journalier pour les volets 1, 2 et 3

Catégorie de personnel	Sous-catégorie de personnel	Ratio pondéré fixe	TARIF HORAIRE MAXIMAL An 1 du 1 ^{er} mars 2018 au 31 mars 2019	TARIF HORAIRE MAXIMAL An 2 du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	TARIF HORAIRE MAXIMAL An 3 du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	TARIF HORAIRE MAXIMAL moyen pondéré
A. Conseillers techniques en comptabilité	Associé	10 %	\$	\$	\$	\$***
	Gestionnaire principal	10 %	\$	\$	\$	\$***
B. Spécialistes de l'apprentissage	Associé	25 %	\$	\$	\$	\$***
	Gestionnaire principal	15 %	\$	\$	\$	\$***
C. Instructeurs de cours	Associé	15 %	\$	\$	\$	\$***
	Gestionnaire principal	15 %	\$	\$	\$	\$***
	Gestionnaire	10 %	\$	\$	\$	\$***
D. Catégories additionnelles	Programmeur	s.o.	\$	\$	\$	S.O.
	Traducteur	s.o.	\$	\$	\$	S.O.
	Administrateur	s.o.	\$	\$	\$	S.O.
Le tarif horaire maximal moyen pondéré pour chaque catégorie de personnel (An 1 + An 2 + An 3 / ratio pondéré fixe)						\$***
Le tarif horaire maximal moyen pondéré total (A+B+C) (« prix de la soumission »)						\$***

* **Nota** : Les termes décrivant les sous-catégories sont donnés comme exemples; ils peuvent être adaptés à l'organisation des proposant, pour autant que les exigences relatives aux qualifications minimales exposées à la section 2.5 (catégories de ressources et qualifications minimales) sont satisfaites.

** **Nota** : Les proposant doivent indiquer les catégories additionnelles. Ces coûts ne seront pas évalués, mais ils lieront tout proposant dans l'éventualité où ces services seraient requis par le BVG.



Tableau 2 : Volet 2 – Prix fixe par jour de cours pour le matériel de cours

Description	PRIX An 1 : 1 ^{er} mars 2018 au 31 mars 2019	PRIX An 2 : 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	PRIX An 3 : 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	PRIX moyen
A. Prix fixe unique par jour de cours	\$	\$	\$	\$
Prix moyen pour le prix fixe unique par jour de cours (An1+An 2+An 3 / 3) (« Prix de la soumission ») :				

Tableau 3 : Volet 3 – Cours d'apprentissage en ligne (coût par utilisateur par cours)

Description	Type de licence	PRIX An 1 : 1 ^{er} mars 2018 au 31 mars 2019	PRIX An 2 : 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	PRIX An 3 : 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	PRIX moyen pondéré
A. Hébergé par l'entrepreneur (pour le CCVL))	Licence à terme	\$	\$	\$	\$***
	Licence annuelle	\$	\$	\$	\$***
B. Hébergé par le BVG	Licence à terme	\$	\$	\$	\$***
	Licence annuelle	\$	\$	\$	\$***
Droits de licence moyens pour le cours d'apprentissage en ligne (An 1+An 2+An 3 / 3)					\$***
Droits de licence totaux moyens pour le cours d'apprentissage en ligne (A+B) (« Prix de soumission ») :					



Tableaux 4 : Résumé – Montant total de l'évaluation financière au prorata (à remplir par le BVG)

Tableau	Description	Tarif journalier / Prix	Tarif journalier/prix moyen pondéré
1	Tarif horaire maximal moyen pondéré total	15	
2	Prix moyen pour le prix fixe unique par jour de cours	10	
3	Droits de licence totaux moyens pour le cours d'apprentissage en ligne	15	
Montant total de l'évaluation combinée (1+2+3) :		40	

*** **Nota** : Le BVG calculera le tarif horaire maximal moyen pondéré, les droits de licence moyens pour le cours d'apprentissage en ligne, le tarif horaire maximal moyen pondéré total, le prix moyen pour le prix fixe unique par jour de cours et les droits de licence totaux pour le cours d'apprentissage en ligne. Aux fins de l'évaluation financière, une note financière distincte calculée au prorata sera attribuée au taux horaire maximal moyen pondéré, au prix moyen pour le prix fixe unique par jour de cours et aux droits de licence totaux pour le cours d'apprentissage en ligne, à l'aide de la formule présentée à l'étape 3 de la Partie 3. Les (3) trois notes financières calculées au prorata seront ensuite additionnées pour donner le Montant total de l'évaluation financière au prorata (voir le tableau 4).

Une journée de travail compte 7,5 heures (pause repas exclue). Le BVG paiera seulement les jours travaillés sans provision pour les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Des frais au titre du temps supplémentaire ne seront pas autorisés en vertu du Contrat. Les heures travaillées correspondant à plus ou moins 7,5 heures par jour seront payées au prorata des heures réellement travaillées selon le calcul suivant : Heures travaillées x le tarif journalier applicable /7,5 heures.

Chacun des champs du tableau doit être rempli. Si un soumissionnaire prévoit qu'une ressource appartenant à une catégorie de personnel supérieure s'acquittera de tâches confiées à une catégorie de personnel inférieur, tel qu'il est décrit dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire accepte et reconnaît en soumettant une proposition financière que les tarifs soumis pour la catégorie de personnel inférieure s'appliqueront pour tous les travaux réalisés et seront facturés pour toutes les tâches assignées à une telle ressource. En présentant une proposition financière, le soumissionnaire accepte et reconnaît également que les tarifs soumis pour chaque catégorie de personnel s'appliqueront à toute expertise ou capacité particulière dans les domaines et les disciplines connexes.

Même si les prix proposés dans la proposition financière doivent être fermes et constituer les prix maximaux valides pour toute la durée de l'offre à commandes, le soumissionnaire peut décider de présenter un barème de prix plus bas pour les services à fournir au fur et à mesure des besoins dans l'éventualité où plus qu'une (1) offre à commandes résulterait de la présente DOC et que le BVG lance un processus de concours pour les exigences énoncées dans ces offres à commandes, le cas échéant.

Note à l'intention des soumissionnaires : le BVG vous demande d'indiquer dans votre proposition financière, à titre informatif seulement, que tous les tarifs soumis s'appliquent et peuvent être dévoilés par le BVG au Conseil canadien des vérificateurs législatifs (CCVL), organisation vouée à l'échange



d'informations et au développement continu des méthodes et des pratiques d'audit et du perfectionnement professionnel. Les membres du CCVL sont les vérificateurs généraux provinciaux ou les vérificateurs des provinces canadiennes et le vérificateur général du gouvernement fédéral. L'organisme compte aussi un membre associé, soit l'auditeur général des Bermudes.

4.5 Les droits du BVG lors de l'évaluation

Sans se limiter à l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DOC et avant d'adjuger toute offre à commandes :

- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
- iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer les propositions;
- iv. demander de l'information sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DOC, sur une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :
 - a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;
 - b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblables, ou les deux, offerts à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
 - d. des attestations de prix ou de taux;
 - e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;
- v. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agent de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnées. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.



PARTIE 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES

Sans que soit limitée la portée de l'article 1.12 (Offre à commandes subséquente) de la présente DOC, le modèle de convention ci-après, y compris, mais non exclusivement les modalités et conditions qui y sont énoncées, s'appliquera à toute offre à commandes subséquente découlant de la DOC et en fera partie intégrante.

ARTICLES DE CONVENTION

La présente convention d'offre à commandes, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après « le BVG »)

- ET -

« Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale et l'adresse de l'entrepreneur après l'adjudication de l'offre à commandes >>
(ci-après « l'entrepreneur »)

POUR : « Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux »

ATTENDU QUE le BVG a publié « Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la DOC » (la « DOC »);

ET ATTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu la présente offre à commandes après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la DOC (la « proposition »);

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des conditions réciproques énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Convention d'offre à commandes, commandes subséquentes et contrat

1.1 Documents de l'offre à commandes — Les documents ci-après, ainsi que tout tableau, toute annexe, tout appendice et toute pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement l'« offre à commandes » entre le BVG et l'entrepreneur :

- 1.1.1 les présents articles de convention;
- 1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « Conditions générales »);
- 1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « Énoncé des travaux »);
- 1.1.4 la DOC;



1.1.5 la proposition.

- 1.2 Documents de contrats — L'offre à commandes définit les modalités et les conditions applicables aux travaux décrits dans le présent document, qui seront réalisés par l'entrepreneur en vertu d'une ou de plusieurs commandes subséquentes qui pourraient être adjudgées par le BVG conformément à la présente offre à commandes. Une commande subséquente, avec la présente offre à commandes, constitue l'accord intégral conclu entre les parties pour la réalisation des travaux décrits dans le présent document par l'entrepreneur et leur acquisition par le BVG (le « **contrat** »).
- 1.3 Ordre de priorité des documents — En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents de l'offre à commandes énumérés précédemment, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de l'offre à commandes et la commande subséquente, c'est l'offre à commandes qui a préséance sur toute commande subséquente adjudgée.
- 1.4 Interprétation — Les termes utilisés dans le contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment mais non exclusivement », selon le cas. Les entêtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.

A2. Exécution — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, y compris la fourniture des biens et/ou la prestation des services décrits dans l'Énoncé des travaux et la commande subséquente et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. L'entrepreneur reconnaît que l'offre à commandes n'oblige pas le BVG à acheter un service ou un bien quelconque.

A3. Paiement — Le BVG payera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :

- 3.1 Base de paiement— L'entrepreneur sera rémunéré à un taux horaire maximal ferme tout compris, comme il est précisé dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans la présente offre à commandes.

<<Note aux soumissionnaires : le barème de prix de la DOC sera intégré ici par le BVG >>

En fonction des taux horaires maximaux fermes tout compris indiqués dans le tableau précédent, l'entrepreneur peut, aussi, être payé un prix fixe et ferme si la commande subséquente applicable indique qu'il s'agit d'une base de paiement acceptable.



3.1.1 Définition de journée et calcul proportionnel — La journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Le BVG paiera les journées de travail réelles, sans aucune indemnité pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Il faut calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante : $(\text{heures de travail} \times \text{taux applicables}) \div 7,5 \text{ heures}$. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée de la commande subséquente. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent paragraphe. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux en vertu du contrat et en revenir.

3.1.2 Frais de déplacement — L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement préautorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément à la *Directive du Conseil national mixte sur les voyages* et aux *Directives sur les voyages en service commandé par les agents contractuels du BVG*, la somme ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, la limite des dépenses indiquée dans l'offre à commandes. Pour être admissibles à un remboursement, tous les frais de déplacement doivent avoir été autorisés au préalable et par écrit par le BVG, et soumis sous forme d'un compte détaillé qui sera accompagné des reçus originaux.

3.1.3 Taux tout compris — Les taux facturés relativement aux travaux sont fermes pour la durée de l'offre à commandes et comprennent tous les coûts, dépenses et profits que l'entrepreneur pourrait facturer en vertu de la présente, sauf s'il est expressément prévu le contraire dans l'offre à commandes, et ils représenteront la totalité de la contrepartie versée en échange de l'exécution par le soumissionnaire de toutes les obligations en vertu du contrat.

3.2 Mode de paiement — Le BVG payera à l'entrepreneur les travaux réalisés pendant la période visée par la facture, qui ne doit pas être inférieure à un mois, sous réserve du respect des conditions générales, si : (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé en vertu du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG; (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans les conditions générales.



- 3.3. Limitation des dépenses — Le montant de l'obligation totale du BVG à l'égard de l'entrepreneur dans le cadre de commandes subséquentes passées aux termes de l'offre à commandes ne dépassera pas <<Note aux soumissionnaires : la valeur totale en dollars sera ajoutée par le BVG après l'adjudication de l'offre à commandes >> \$ (le « **prix de l'offre à commandes** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **prix calculé total** »). Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications, ou interprétations aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne devra pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnées avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui concerne la suffisance de cette limite de dépenses : i) lorsque 75 % de la somme est engagée; ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat ou iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première des éventualités à se présenter. Pour des raisons administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine pour lui signaler les heures travaillées dans le cadre de l'offre à commandes.
- A4. Contrôle du temps et audit des comptes — Le temps facturé et l'exactitude du système de déclaration des temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant réclamé en vertu de l'offre à commandes, peuvent être soumis à un contrôle et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. Instructions relatives à la facturation — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés. S'il y a lieu en vertu des modalités de paiements précisés dans le contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système de déclaration des temps de l'entrepreneur qui justifient le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : la facture originale doit être envoyée à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement, au 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6 ou à l'adresse de courrier électronique finance@oag-bvg.gc.ca.
- A6. Durée de l'offre à commandes — L'offre à commandes est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le << Note aux soumissionnaires : le BVG insérera la date après l'adjudication du contrat >> (la « **durée de l'offre à commandes** »), sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur exécutera les travaux jusqu'au dernier jour de l'offre à commandes inclusivement et que toutes les modalités et conditions qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur convient que, pendant cette période de prolongation, il sera payé selon les dispositions applicables énoncées dans la présente, sous réserve de toute augmentation de prix qui ne devra pas excéder la moindre des augmentations suivantes : (i) deux pour cent (2 %); ou (ii) l'augmentation maximale de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'année alors applicable. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au



moins trente (30) jours avant la date d'expiration alors applicable de l'offre à commandes. Même si toute période de prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, l'offre à commandes peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.

- A7. Exigences en matière de sécurité** — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et aux locaux du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'accéder aux renseignements sensibles, aux réseaux et/ou aux locaux. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant que les employés détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et la respecter.
- A8. Passation de commandes** — La présente offre à commandes décrit les modalités et les conditions applicables aux travaux à réaliser en vertu d'une « **commande subséquente** » qui pourrait être passée par le BVG dans le format et avec le contenu satisfaisants pour le BVG, avant l'acceptation par l'entrepreneur, conformément au processus décrit ci-après. Il est entendu que le BVG n'est pas tenu de payer ni d'accepter tout service ou bien qui va au-delà de ces services ou biens et excède les sommes précisés dans une commande subséquente, à moins d'avoir convenu du contraire au préalable par écrit dans un document visant expressément à modifier une telle offre subséquente qui est signé par un représentant dûment autorisé du BVG. Les travaux, ou une partie des travaux, à réaliser aux termes de la présente le seront « au fur et à mesure des besoins » du BVG, conformément au processus décrit ci-après, et le cas échéant, à la base de paiement précisée qui sera fondée sur les taux indiqués dans l'offre à commandes :
- 8.1 Émission d'une commande subséquente et acceptation — Le BVG pourra passer une commande de travaux à exécuter, au besoin et sur demande, en envoyant une commande subséquente à l'entrepreneur par courrier ou courriel. La commande subséquente précisera au moins ce qui suit : (i) le détail des travaux à être effectués qui correspondent à la portée de l'offre à commandes; (ii) une description des produits qui devront être livrés; (iii) un tableau indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de présentation des produits à livrer; (iv) le fondement et la méthode de paiement, qui sont précisés dans l'offre à commandes. Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de la commande subséquente, l'entrepreneur enverra au BVG une confirmation écrite, dans la forme et avec le contenu qui ont été convenues par les parties, indiquant qu'il accepte la commande subséquente, et ce n'est qu'après la réception par le BVG de cette confirmation écrite que la commande subséquente sera considérée comme acceptée et que le contrat entre l'entrepreneur et le BVG pour les travaux à effectuer prendra forme.
- 8.2 Aucune autre condition — Les travaux demandés en vertu d'une commande subséquente sont réalisés par l'entrepreneur selon les modalités et les conditions du contrat. Toute modalité ou condition énoncées dans tout autre document soumis par l'entrepreneur, comme un accusé de réception du bon de commande, une facture ou tout autre document semblable, sont par les présentes expressément rejetées et annulées et remplacées par les modalités et conditions du contrat.
- 8.3 Maintien de la commande subséquente — Les droits et obligations restant à exercer ou à remplir, s'il y a lieu, aux termes de tout contrat conclu avant l'expiration de la période, demeurent applicables et continueront d'être régis par les modalités et conditions du contrat, jusqu'à ce que ces droits et obligations soient exercés ou remplies, le cas échéant.
- 8.4 Non-obligation — Aucune disposition de la présente offre à commandes n'est réputée être ou ne constitue une obligation pour le BVG de passer une commande subséquente ou n'est considérée comme un droit exclusif de l'entrepreneur de réaliser les travaux.



- A9. Responsables de l'offre à commandes** — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution de l'offre à commandes, ainsi que de la réception de tout avis, toute demande, directive ou autre communication devant être fournies par l'une ou l'autre des parties :

Responsable du contrat du BVG : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Responsable du projet du BVG: _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Représentant de l'entrepreneur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

- 9.1 Toute question concernant les travaux peut faire l'objet de discussion entre ces responsables. Il incombe tout particulièrement au responsable du projet de gérer la relation avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris de s'occuper des instructions et interprétations liées aux aspects techniques des travaux à exécuter. Toutefois, aucun de ces responsables n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ni de modifier l'offre à commandes de quelque façon que ce soit, à moins qu'un tel changement ne soit confirmé par une modification à l'offre à commandes diffusée par le BVG et signée par les parties.

- A10. Conformité des Attestations** — Le respect continu des attestations et des déclarations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition ainsi que sa coopération constante quant aux renseignements supplémentaires à fournir sont des conditions préalables à l'offre à commandes. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée de la présente offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration ou attestation de la part de l'entrepreneur ou s'il ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés, ou encore si le BVG constate que les attestations qu'il a fournies avec sa proposition comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier l'offre à commandes ou toute commande subséquente pour manquement conformément aux dispositions de l'offre à commandes ou de la commande subséquente en la matière.



La présente convention a été dûment signée et remise, à la date indiquée ci-après, au nom du Bureau du vérificateur général du Canada et de l'entrepreneur, par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

POUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)

POUR L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)



Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Dans la présente offre à commandes, les termes ci-après se définissent comme suit. Si certains termes ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : i) le bailleur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou ii) un tiers a le pouvoir de contrôler le bailleur et l'affilié;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« articles de la Convention » s'entend des clauses et des conditions formant le corps de l'offre à commandes, cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les appendices, les annexes et les pièces attachées, tout document inclus par renvoi, la soumission de l'Entrepreneur ou tout autre document.

« contrat » désigne les modalités et les conditions de l'offre à commandes et de toute commande subséquente qui peut être adjugée par le BVG et acceptée par l'entrepreneur, conformément aux articles de la convention;

« responsable du contrat » est la personne désignée dans l'offre à commandes, ou sur avis écrit envoyé à l'entrepreneur, la personne qui agit au nom du représentant pour administrer l'offre à commandes;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure dans l'offre à commandes et qui fournira au BVG des biens, des services ou les deux;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutée par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre de l'offre à commandes;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;

« inadmissibilité » désigne qu'une personne n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;



« Bureau du vérificateur général », « BVG », « vérificateur général du Canada », « l'État » ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, par l'entremise du Bureau du vérificateur général et de toute personne investie des pouvoirs requis pour agir au nom du vérificateur général du Canada;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du le contrat;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou toute autre partie signataire de l'offre à commandes et « parties » désigne toutes ces personnes ou entités;

« offre à commandes » désigne l'ensemble des documents précisés dans les articles de la Convention, ainsi que les conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« prix de l'offre à commandes » désigne le montant indiqué dans l'offre à commandes et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, à l'exclusion des taxes applicables, aux termes de toute commande subséquente passée par le BVG;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« prix calculé total », « prix calculé révisé », « augmentation (diminution) de prix » dans les articles de la Convention ou dans une modification à une offre à commandes est un montant utilisé par le BVG à des fins administratives qui comprend le prix de l'offre à commandes ou le prix de l'offre à commandes révisé, ou le montant qui ferait augmenter ou diminuer le prix de l'offre à commandes et les taxes applicables évalués par le responsable du contrat et ne constitue pas un avis fiscal du BVG;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.



2. **Modalités réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications) (la « **LGFP** ») et le *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions et modalités énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris *la Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.
5. **Exécution des travaux**
 - a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
 - i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.
 - b. L'entrepreneur et son personnel doivent :
 - i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
 - vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficience pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 - c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
 - d. En cas de manquement aux engagements, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et de la présente offre à commandes, l'entrepreneur doit, à la demande du BVG, à ses frais :
 - i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);



- ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.
6. **Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat pour ce faire. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
7. **Respect des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
8. **Retard justifiable**
 - a. Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquittement d'une obligation prévus dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
 - i. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
 - ii. n'était pas raisonnablement prévisible;
 - iii. ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
 - b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.
9. **Inspection et acceptation des travaux** — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.



10. Présentation des factures — Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

a. Les factures doivent indiquer :

- i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et les codes financiers;
- ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, et présenter séparément, les heures travaillées, les périodes de déplacement autorisées et les coûts engagés (frais de voyage et de subsistance), le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort, le prix ferme fixe et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans l'offre à commandes, à l'exclusion des taxes applicables;
- iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
- iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
- v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués en tant que tels sur toutes les factures.

b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

11. Taxes — Le BVG est tenu de payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix de l'offre à commandes, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution de l'offre à commandes. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix de l'offre à commandes si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985), ch. 1 (5e suppl.) (et ses modifications) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au BVG si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le BVG.



- 12. Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance** — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.
- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31^e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard, mais cela ne dégage pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément à ce qui est requis dans le contrat, selon la plus tardive de ces occurrences.
 - b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois du paiement;
 - ii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
 - iv. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.
 - c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- 13. Audit** — Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon le temps que l'entrepreneur ou son personnel a consacré aux travaux) et toutes les dépenses ou engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles de temps et les contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG pour qu'il puisse les auditer et les inspecter. Le BVG pourra en faire des copies ou en tirer des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire qui devra pouvoir faire l'objet d'un audit et d'une inspection pour au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient aliénés plus tôt.



- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
- b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.
- c. Lorsqu'une inspection ou un audit du BVG ou que les comptes ou registres de ce dernier révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément à la présente offre à commandes ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.

14. Conformité aux lois applicables — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel au sujet des lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ces lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable du contrat en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. Sur demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.

15. Santé et sécurité au travail — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail du BVG, la Politique sur le respect en milieu de travail du BVG et la Politique sur les enquêtes en milieu de travail du BVG s'appliquent également à l'entrepreneur et sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour manquement.



16. Confidentialité — L'entrepreneur doit garder confidentiels et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « *Loi sur l'accès à l'information* ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ou divulguer tout renseignement livré au BVG en vertu de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.

- a. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
- b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

17. Protection des renseignements personnels — Tous les renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « **Loi sur la protection des renseignements personnels** »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences de la présente offre à commandes, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettraient un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise en vertu de l'offre à commandes. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.



- 18. Accès à l'information.** Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises) se rapportent à un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.
- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : ©Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].
- a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux (au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 - b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.
- 20. Propriété du BVG** — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 21. Modification** — Pour être en vigueur et valide, toute modification de l'offre à commandes doit être faite par écrit par le responsable du contrat et signée par le représentant autorisé du BVG et l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ni payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations de l'offre à commandes n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.



- 22. Cession** — L'entrepreneur ne peut pas céder l'offre à commandes, ni aucun avantage ou obligation prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du BVG, qui sera accordé par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession de l'offre à commandes ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au BVG. Nonobstant ce qui précède, l'offre à commandes est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, qui sont tous liés par ses dispositions.
- 23. Changement de contrôle** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou des presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumise par l'entrepreneur devra présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :
- a. un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
 - b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
 - c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
 - d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
 - e. tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.



24. Suspension des travaux — Le responsable du contrat peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus à l'offre à commandes, au contrat ou à une commande subséquente. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

25. Manquement de la part de l'entrepreneur —

- a. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat ou s'il ne parvient pas à faire progresser les travaux au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat, l'offre à commandes ou une partie de l'offre à commandes ou une commande subséquente ou une partie d'une commande subséquente pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat. Il est entendu que tout manquement de la part de l'entrepreneur à une commande subséquente passée dans le cadre de l'offre à commandes permet au BVG, à sa seule et entière discrétion, de résilier l'offre à commandes et toute commande subséquente en cours.
- b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fausses ou trompeuses ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant l'offre à commandes ou le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour manquement.
- c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

26. Résiliation pour raisons de commodité — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si l'offre à commandes, le contrat ou la commande subséquente est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné en vertu du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;



- ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
 - b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doivent pas dépasser le prix de l'offre à commandes. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Une fois les sommes payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant l'offre à commandes ou le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

27. Remplacement du personnel — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (que cela soit expressément prévu au contrat ou non) pour motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. L'entrepreneur doit immédiatement retirer cet employé et fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.

- a. Si des personnes sont spécifiquement mentionnées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu. Tout remplaçant proposé peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG.
- b. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. Responsabilité et violation

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers.



Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

- b.** L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c.** Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige ou le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d.** L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i.** le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii.** le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - iii.** l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv.** l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.
- e.** Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - i.** prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii.** modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;



- iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix de l'offre à commandes que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29. Frais de transport et responsabilité du transporteur — Si le BVG doit payer des frais de transport en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.

30. Droit de compensation — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, réduire ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour compenser tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre de la présente offre à commandes.

31. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG* (le « **Code du BVG** ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les tiers qui sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9, art.2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalents en vigueur au sein d'organismes donnés de l'administration publique ne peuvent bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.

32. Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit



- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
 - b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, circonstance, intérêt ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.
- 33. Sanctions internationales** — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités par le BVG, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes.
- 34. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat** — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.
- a. Déclaration
 - i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive, de manière à rendre compte avec précision de sa capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente offre à commandes et qu'il s'engage à satisfaire à toutes les obligations du contrat, y compris aux exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.
 - ii. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.
 - b. Liste de noms



- a. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel*,
 - b. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications),
 - c. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.) (et ses modifications),
 - d. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications),
 - e. l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers), l'article 4 (Comptabilité) ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C., 1998, ch. 34 (et ses modifications),
 - f. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications),
2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger
- i. L'entrepreneur atteste :
 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger » :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - b. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - c. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - d. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;



2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction semblable à celles entraînant une incapacité légale et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient tout affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- h. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du BVG**
- i. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », il sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'attribution d'un contrat, un entrepreneur devient inadmissible à l'obtention du contrat, le BVG peut, après une période de préavis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - ii. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat avec le BVG, le BVG peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 1. résilier le contrat pour manquement si, d'après le BVG, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, infractions ou omissions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - iii. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 1. résilier le contrat pour manquement;



2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
 - i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
 - i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :
 1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».
 2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».
 3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « Loi sur le lobbying » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada
 - i. En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 4. a reçu un avis de suspension de dossier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);
 5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (et ses modifications).
- l. Pardons accordés par un gouvernement étranger



- 38. Dissociabilité** — Toute disposition de la présente offre à commandes qui est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retiré de l'offre à commandes, sans affecter aucune autre disposition de l'offre à commandes, ni la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.
- 39. Renonciation** — L'omission d'une partie de faire valoir une disposition ou exigence de la présente offre à commandes, ou d'exiger de l'autre partie d'appliquer une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, ni n'affecte la validité de l'offre à commandes ou d'une partie de celle-ci, ni n'entrave le droit de l'autre partie d'appliquer cette disposition, condition ou exigence, plus tard, au besoin. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits en vertu de la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie ne donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par une partie à faire valoir une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins de n'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG à prendre des mesures à l'encontre d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation à prendre des mesures à l'encontre de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.
- 40. Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG en vertu des présentes.
- 41. Exemplaires et copies électroniques** — La présente offre à commandes peut être signée en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et une livraison bonnes et valides d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie doit s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de l'offre à commandes le plus tôt possible après sa signature.
- 42. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courrier électronique à opo-boa@opo-boa.gc.ca
- 43. Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergences ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant l'offre à commandes, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. La présente offre à commandes est régie et établie selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.



Annexe B
Énoncé des travaux

<<Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera l'énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DOC suite à l'octroi de l'offre à commandes>>



APPENDICE A DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS

Sans limiter la portée de l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DOC, les soumissionnaires doivent inclure TOUTES les déclarations et attestations décrites ci-après dans leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'adjudication de toute offre à commandes découlant de cette DOC.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur a été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DOC ou résilier toute offre à commandes pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire et toute offre à commandes à venir (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes.	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou no d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	



2. Attestation de sécurité

Avant l'adjudication de l'offre à commandes, ou une commande subséquente en résultant, tous les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des locaux du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et s'y conformer.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Seul le responsable du contrat du BVG peut, à sa seule et entière discrétion, retarder l'adjudication de l'offre à commandes pour permettre l'obtention des attestations de sécurité nécessaires.

3. Équité en matière d'emploi

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires **DOIVENT** cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

ou, les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.



5. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel

5.1 Disponibilité et situation du personnel

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente DOC, chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DOC ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitæ au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée du processus de sélection dans le cadre de la présente DOC, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de la DOC, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)? **Oui () Non ()**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : Avis sur la politique des marchés 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjudger une offre à commandes à la suite de la présente DOC et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 \$ (taxes incluses).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50 % + 1).



(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada.
(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de cette DOC est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat) de la présente DOC (les « dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DOC et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DOC d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au



moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale DOIVENT fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.

3. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

4. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.

6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

7. Suspension d'un soumissionnaire

Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourte pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.

8. Validation par un tiers

Le soumissionnaire atteste comprendre que si un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une



période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la DOC, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.

9. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

10. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
 - iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités et conditions nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DOC et de tout contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DOC ou sur toute offre à commandes découlant de la présente DOC sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;
- c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général dans le cadre de la présente DOC et de toute offre à commandes subséquentes.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire



Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main-d'œuvre, surveillance, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour fournir des services d'audit pour la réalisation d'examen spéciaux, tels qu'ils sont décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC. S'il se voit adjudger une offre à commandes par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DOC. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DOC sont exacts et complets et accepte les modalités et conditions de la présente DOC, y compris les modalités et conditions énoncées dans toute offre à commandes subséquente.

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
SIGNATURE		DATE	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie)			